



Séance du conseil communautaire

6 décembre 2022-
19h00

Procès-Verbal



PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 6 décembre 2022

2022/1

Le 6 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France », légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire **au siège de la Communauté de Communes**, sous la présidence de M. Alain PEZZALI.

Date de convocation :	06/12/2022	Nombre de membres du conseil communautaire	
Date d'envoi de la convocation :	29/11/2022	Statutaires : 36 En exercice : 36	Présents : 30 Pouvoirs : 3 Votants : 33

Etaient présents (30 personnes, formant la majorité des 36 conseillers en exercice) :

Bennecourt
Didier DUMONT
Jocelyne MANN
Thierry LAMY

Blaru
Joëlle ROLLIN

Boissy-Mauvoisin
Alain GAGNE

Bonnières S/Seine
Jean-Marc POMMIER
Gaëlle AUFFRET
Jean-Luc COQUEREL
Cyril SAMSON
Hubert REGNAULT

Bréval
Thierry NAVELLO
Maryse MAUGUIN
Jean-Pierre SIMENEL

Chaufour-lès-Bonnières
Patrice PREAUX

Cravent
Jacky JOUBERT

Freneuse
Ghislaine HAUETER
Florence DUFOIX
Patrick RALLET

Gommecourt
Gérard SOLARO

Limetz-Villez
Michel OBRY
Philippe GEAUME
Patricia GOSSELIN

Lommoye
Antoinette SAULE

Ménerville
Sylvain THURET

Moisson
Cécile DEBON

Neauphlette
Jean-Luc KOKELKA

Notre Dame de la Mer
Jean-Luc MAILLOC

Saint-Illiers-le-Bois
Christine NOEL

Saint-Illiers-la-Ville
Jean-Louis FOURNIER

La Villeneuve-en-Chevrie
Alain PEZZALI

Ont donné procuration :
M. Alain PARMENTIER à Mme Ghislaine HAUETER
Mme Corinne MANGEL à Mme Patricia GOSSELIN
Mme Catherine DAUPLEY à Mme Gaëlle AUFFRET

Etaient absents :
Mme Annie CAILLABET
Mme Myriam TLEMSANI
M. Nicolas DUVAL

Absent(s) excusé(s) :

- Élection du secrétaire de séance : Mme Joëlle ROLLIN
- Compte rendu du conseil communautaire du 27 septembre 2022 approuvé à l'unanimité
- Signature du registre

Ordre du jour :

1. Délibération n°2022/091 : Décision modificative n°1 sur le budget Immobilier d'Entreprises	4
2. Délibération n°2022/092 : Adhésion à l'AMIF pour l'année 2022	5
3. Délibération n°2022/093 : Validation des actions contenues dans le projet de territoire de la Convention Territoriale Globale (CTG)	6
4. Délibération n°2022/094 : Rapport annuel 2021 du délégataire relatif à la gestion, l'animation et l'entretien des stations d'épuration et des réseaux assainissement collectif de la CCPIF	7
5. Délibération n°2022/095 : Approbation de la charte de l'AESN pour les travaux de raccordement de la STEP de Notre Dame de la Mer (Jeufosse) à la STEP de Freneuse	8
6. Délibération n°2022/096 : Créances éteintes et admises en non-valeur sur le budget principal	9
7. Délibération n°2022/097 : Créances éteintes et admises en non-valeur sur le budget assainissement	10
8. Délibération n°2022/098 : Créances éteintes et admises en non-valeur sur le budget immobilier d'entreprises	11
9. Délibération n°2022/099 : Montant des attributions de compensation pour l'année 2023	12
10. Délibération n°2022/100 : Convention avec l'éco organisme OCAD3E pour le traitement des déchets issus de lampes collectés en déchetterie	14
11. Délibération n°2022/101 : Convention avec l'éco organisme OCAD3E pour le traitement des déchets D3E de la déchetterie	15
12. Délibération n°2022/102 : Contrat avec l'éco organisme OCAD3E pour le traitement des déchets de bricolage et de jardinage apportés à la déchetterie	16
13. Délibération n°2022/103 : Contrat avec l'éco organisme OCAD3E pour le traitement des déchets de jouets apportés à la déchetterie	17
14. Délibération n°2022/104 : Allongement de la durée d'amortissement de la Maison d'Accueil pour Personne Agées	18
15. Délibération n°2022/105 : Allongement de la durée d'amortissement de l'Atelier Industriel	21
16. Délibération n°2022/106 : Autorisation en engagement de crédits en investissement du le budget principal	24
17. Délibération n°2022/107 : Autorisation en engagement de crédits en investissement du le budget assainissement collectif	25
18. Délibération n°2022/108 : Autorisation en engagement de crédits en investissement du le budget Immobilier d'Entreprises	26
19. Délibération n°2022/109 : Règlement de collecte des OM, EMR et encombrants de la CCPIF	27
20. Délibération n°2022/110 : Demande de subvention auprès de la Préfecture des Yvelines dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)	28



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 6 décembre 2022

2022/3

<i>21.Délibération n°2022/111 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Yvelines pour l'installation de casiers/stations étanches pour les vélos et vélos électriques au complexe sportif intercommunal de la Vallée Française à Bonnières-sur-Seine</i>	29
<i>22.Délibération n°2022/112 : Demande de subvention auprès du Conseil Régional IDF pour la modernisation de l'éclairage public en LED sur la ZAC des Portes de l'Île-de-France</i>	30
<i>23.Délibération n°2022/113 : Frais de réhabilitation des appartements de la MAPA</i>	31
<i>Questions diverses</i>	32



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 6 décembre 2022

2022/4

1. Délibération n°2022/091 : Décision modificative n°1 sur le budget Immobilier d'Entreprises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n°2022/047 du conseil communautaire du 12 avril 2022, approuvant le budget annexe Immobilier d'Entreprises 2022 ;

Monsieur le Président indique qu'il convient de passer une délibération modificative pour régulariser le remboursement d'une avance forfaitaire concernant l'atelier industriel et qui doit faire l'objet d'un mandat d'ordre et un titre d'ordre au chapitre 041.

Dépenses d'investissement :

au 238 - Chapitre 041 = + 11 600,60 €

Dépenses d'investissement :

au 2313 – Chapitre 041 = - 11 600, 60 €

Il souligne que cette délibération modificative n'impacte aucunement l'équilibre du budget.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise la décision modificative n°1 sur le budget annexe Immobilier d'Entreprises 2022.



2. Délibération n°2022/092 : Adhésion à l'AMIF pour l'année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant la demande d'adhésion de l'association des Maires d'Île-de-France pour l'année 2022 ;

Monsieur le Président propose que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » adhère au titre de l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes à l'Association des Maires d'Île-de-France pour l'année 2022.

Il dit que le montant de la cotisation est de 0,092 € par habitant, soit 2 102,75 € pour l'ensemble du territoire (22 856 habitants).

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'adhérer à l'Association des Maires d'Île-de-France pour l'année 2022,

Dit que le montant de la cotisation 2021 s'élève à 0,092 € par habitant soit 2 102,75 €.

3. Délibération n°2022/093 : Validation des actions contenues dans le projet de territoire de la Convention Territoriale Globale (CTG)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu la Circulaire 2020-1 en date du 16 janvier 2020 – Déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ).

Considérant le diagnostic et les propositions d'actions formulées par les groupes de travail mis en place dans le cadre de l'analyse des besoins sociaux par la commission « Services à la Population », validés par les membres du comité de pilotage CTG ;

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la CAF organise progressivement ses interventions à l'échelon des intercommunalités et non plus des communes. L'objectif étant de développer des actions pertinentes en faveur des allocataires sur l'ensemble d'un bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des collectivités partenaires et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants : l'accès aux droits et aux services, l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, le cadre de vie, l'accès et le maintien dans le logement, l'aide à domicile des familles, la médiation familiale, la lutte contre la pauvreté.

Il précise que l'ensemble des engagements de la CAF et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique : la « Convention Territoriale Globale » (CTG).

Et de souligner que la CTG se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), qui existaient auparavant avec les différentes collectivités du territoire.

Considérant ces observations et la présentation des actions retenues dans le champ de la Petite Enfance, l'Enfance Jeunesse et l'Animation de la Vie Sociale Locale par les membres du COPIL, pour le territoire de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France », il est demandé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à valider le programme d'actions de la Convention Territoriale Globale avec la Caf.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF ;

Dit que ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre ;

Autorise Monsieur le Président à valider le projet de Territoire la Convention Territoriale Globale avec la CAF.

4. Délibération n°2022/094 : Rapport annuel 2021 du délégataire relatif à la gestion, l'animation et l'entretien des stations d'épuration et des réseaux assainissement collectif de la CCPIF

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la délibération n°2019/084 du conseil communautaire en date du 3 décembre 2019, relatif à l'attribution de délégation au Service Public pour l'affermage des systèmes de collecte et de traitement de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu le rapport annuel 2021 du délégataire joint en annexe ;

Monsieur le Président présente le rapport du délégataire à l'assemblée.

M. OBRY indique que s'il y a des questions, les personnes doivent les communiquer à la CCPIF pour que les réponses soient apportées lors du prochain conseil communautaire.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le rapport annuel 2021 du délégataire, joint en annexe, relatif à l'affermage des systèmes de collecte et de traitement de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France ».

5. Délibération n°2022/095 : Approbation de la charte de l'AESN pour les travaux de raccordement de la STEP de Notre Dame de la Mer (Jeufosse) à la STEP de Freneuse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°2010/40 en date du 7 septembre 2010 et, n°2011/11 du Conseil Communautaire en date du 8 février 2011 portant sur le transfert de compétence à la CCPIF au 30 juin 2011 ;

Considérant que par arrêté Préfectoral n°204/DRCL/2011 en date du 30/06/2011, la compétence assainissement a été transférée à la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant le projet de raccordement de la station d'épuration de Notre Dame de la Mer (Jeufosse) à celle de Freneuse ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a pour volonté de raccorder la station d'épuration de Notre Dame de la Mer (Jeufosse) à la station d'épuration de Freneuse.

Il précise qu'un schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation sur la commune de Notre Dame de la Mer.

Monsieur le Président précise également que le schéma directeur d'assainissement des communes de Bonnières-sur-Seine et de Freneuse sera également mis à jour pour intégrer le projet de raccordement des deux stations d'épuration.

Il indique enfin que ce projet de raccordement ne pourra être réalisé qu'une fois que le système de collecte de la station d'épuration de Freneuse sera déclaré conforme et qu'une fois que l'arrêté de rejet en Seine aura été renouvelé (dossier « Loi sur l'Eau » en cours).

Monsieur le Président souligne que la Communauté de Communes doit s'engager, pour bénéficier des subventions de l'AESN, à mener les travaux d'assainissement sous charte de qualité, et notamment respecter les prescriptions minimales suivantes :

- Réalisation des études préalables (études géotechniques de phase 1, recherche des concessionnaires, relevés topographiques, études à la parcelle et étude du réseau existant) ;
- Dévolution des marchés au mieux disant ;
- Période de préparation de chantier ;
- Contrôles préalables à la réception.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Dit que la Communauté de Communes s'engage à mener les travaux d'assainissement sous charte de qualité, et notamment respecter les prescriptions minimales suivantes :

- Réalisation des études préalables (études géotechniques de phase 1, recherche des concessionnaires, relevés topographiques, études à la parcelle et étude du réseau existant) ;
- Dévolution des marchés au mieux disant ;
- Période de préparation de chantier ;
- Contrôles préalables à la réception.

6. Délibération n°2022/096 : Créances éteintes et admises en non-valeur sur le budget principal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2 ;

Vu la délibération n°2022/044 du conseil communautaire en date du 12 avril 2022, approuvant le budget principal ;

Vu la demande d'admission en non-valeur en date du 25 juillet 2022 ;

Vu la demande d'admission en non-valeur en date du 27 juillet 2022 ;

Monsieur le Président indique que la Direction Générale des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie a demandé en date du 25 juillet 2022, l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour la somme de 53,75 € (apport en déchetterie).

Il indique que la Direction Générale des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie a demandé en date du 27 juillet 2022, l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour la somme de 8 772,97 € (apport en déchetterie).

Monsieur le Président indique qu'il convient d'émettre un mandat au compte 6542 (créances éteintes).

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte l'effacement de la dette pour un montant total de 53,75 € ;

Accepte l'effacement de la dette pour un montant total de 8 772,97 € ;

Décide que l'inscription de cette dépense à l'article 6542 du budget principal correspondant à des produits irrécouvrables ;

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

7. Délibération n°2022/097 : Créances éteintes et admises en non-valeur sur le budget assainissement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2 ;

Vu la délibération n°2022/045 du conseil communautaire en date du 12 avril 2022, approuvant le budget annexe Assainissement Collectif ;

Vu la demande d'admission en non-valeur en date du 25 juillet 2022 ;

Vu la demande d'admission en non-valeur en date du 27 juillet 2022 ;

Monsieur le Président indique que la Direction Générale des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie a demandé en date du 25 juillet 2022, l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour la somme de 1 722,04 € (impayés taxe d'assainissement).

Il indique que la Direction Générale des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie a demandé en date du 27 juillet 2022, l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour la somme de 116,44 € (impayés taxe d'assainissement).

Monsieur le Président indique qu'il convient d'émettre un mandat au compte 6542 (créances éteintes).

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte l'effacement de la dette pour un montant total de 1 722,04 € ;

Accepte l'effacement de la dette pour un montant total de 116,44 € ;

Décide que l'inscription de cette dépense à l'article 6542 du budget principal correspondant à des produits irrécouvrables ;

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

8. Délibération n°2022/098 : Créances éteintes et admises en non-valeur sur le budget immobilier d'entreprises

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2 ;

Vu la délibération n°2022/047 du conseil communautaire en date du 12 avril 2022, approuvant le budget annexe Immobilier d'Entreprises ;

Vu la demande d'admission en non-valeur en date du 27 juillet 2022 ;

Monsieur le Président indique que la Direction Générale des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie a demandé en date du 27 juillet 2022, l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour la somme de 6 713,82 € (loyers impayés suite à la faillite de la société OKAY).

Il indique qu'il convient d'émettre un mandat au compte 6542 (créances éteintes).

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte l'effacement de la dette pour un montant total de 6 713,82 € ;

Décide que l'inscription de cette dépense à l'article 6542 du budget principal correspondant à des produits irrécouvrables ;

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

9. Délibération n°2022/099 : Montant des attributions de compensation pour l'année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu les dispositions de l'article L 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et plus précisément le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C ;

Considérant que les montants versés aux communes au titre des attributions de compensation, dans le cadre de la taxe professionnelle unique, sont déterminés à partir du produit de la taxe professionnelle ;

Monsieur le Président dit que les attributions de compensation provisoires initialement fixées pour l'année 2023 sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Communes	AC 2022
Bennecourt	88 979,96 €
Blaru	37 400,40 €
Boissy-Mauvoisin	16 205,20 €
Bonnières-sur-Seine	1 007 671,93 €
Bréval	185 516,15 €
Chaufour-lès-Bonnières	50 103,95 €
Cravent	143 113,10 €
Freneuse	347 040,72 €
Gommecourt	12 341,10 €
La Villeneuve-en-Chevrie	58 667,60 €
Limetz-Villez	124 704,45 €
Lommoye	13 268,90 €
Ménerville	5 953,75 €
Moisson	30 829,35 €
Neauphlette	15 581,55 €
Notre Dame de la Mer	200 104,18 €
St Illiers-la-Ville	92 377,95 €
St Illiers-le-Bois	41 029,60 €
TOTAL	2 470 889,84 €

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête les montants des attributions de compensation pour les communes membres de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France », au titre de l'année 2023, ainsi que leurs modalités de reversement aux communes, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Communes	AC 2022
Bennecourt	88 979,96 €
Blaru	37 400,40 €
Boissy-Mauvoisin	16 205,20 €
Bonnières-sur-Seine	1 007 671,93 €
Bréval	185 516,15 €
Chaufour-lès-Bonnières	50 103,95 €
Cravent	143 113,10 €
Freneuse	347 040,72 €
Gommecourt	12 341,10 €
La Villeneuve-en-Chevrie	58 667,60 €
Limetz-Villez	124 704,45 €
Lommoye	13 268,90 €
Ménerville	5 953,75 €
Moisson	30 829,35 €
Neauphlette	15 581,55 €
Notre Dame de la Mer	200 104,18 €
St Illiers-la-Ville	92 377,95 €
St Illiers-le-Bois	41 029,60 €
TOTAL	2 470 889,84 €

Approuve le montant des attributions de compensation pour l'année 2023.

10. Délibération n°2022/100 : Convention avec l'éco organisme OCAD3E pour le traitement des déchets issus de lampes collectés en déchetterie

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et sa compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

Vu la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu les articles L541-10 et 541-10-2 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 conjoint des Ministres chargés de l'économie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'OCAD3E ;

Vu la délibération n°2021/009 du conseil communautaire en date du 23 février 2021 relative à la convention avec les sociétés OCAD3E et ECOSYSTEM pour la gestion et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Monsieur le Président propose de conventionner avec la société OCAD3E pour la collecte des déchets issus de lampes collectés apportés à la déchetterie intercommunale de Freneuse et pour leur traitement.

M. RALLET demande s'il va y avoir des suites aux photos prises devant le centre commercial Intermarché de Freneuse.

Mme ROLLIN demande de quoi il s'agit.

M. le Président indique que ce sont des photos de conteneurs utilisés par des commerçants de la galerie marchande et qui sont surchargés et mal triés.

Il indique que des pénalités pourront être appliquées dès lors que le règlement de collecte sera voté.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la convention avec la société OCAD3E pour la collecte et le traitement des déchets issus de lampes apportés à la déchetterie intercommunale de Freneuse, jointe en annexe ;

Autorise Monsieur le Président à signer cette convention avec OCAD3E ;

Dit que cette convention prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Dit que cette convention prendra fin le 31 décembre 2027.

11. Délibération n°2022/101 : Convention avec l'éco organisme OCAD3E pour le traitement des déchets D3E de la déchetterie

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et sa compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

Vu la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu les articles L541-10 et 541-10-2 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 conjoint des Ministres chargés de l'économie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'OCAD3E ;

Vu la délibération n°2021/009 du conseil communautaire en date du 23 février 2021 relative à la convention avec les sociétés OCAD3E et ECOSYSTEM pour la gestion et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Monsieur le Président propose de conventionner avec la société OCAD3E pour la collecte des déchets D3E apportés à la déchetterie intercommunale de Freneuse et leur traitement.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la convention avec la société OCAD3E pour la collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (D3E), jointe en annexe ;

Autorise Monsieur le Président à signer cette convention avec OCAD3E ;

Dit que cette convention prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Dit que cette convention prendra fin le 31 décembre 2027.

12. Délibération n°2022/102 : Contrat avec l'éco organisme OCAD3E pour le traitement des déchets de bricolage et de jardinage apportés à la déchetterie

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et sa compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le projet de contrat joint en annexe ;

Considérant l'existence de l'éco-organisme Eco-mobilier ;

Monsieur le Président propose de contractualiser avec l'éco organisme Eco-Mobilier pour la collecte et le traitement des déchets de bricolage et de jardinage apportés à la déchetterie intercommunale de Freneuse.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le contrat avec Eco-Mobilier pour la collecte et le traitement des déchets de bricolage et de jardinage apportés à la déchetterie intercommunale de Freneuse, joint en annexe ;

Autorise Monsieur le Président à signer ce contrat avec Eco-Mobilier ;

Dit que ce contrat prendra effet à compter du 1^{er} jour suivant la date de signature ;

Dit que ce contrat prendra fin le 31 décembre 2027.



13. Délibération n°2022/103 : Contrat avec l'éco organisme OCAD3E pour le traitement des déchets de jouets apportés à la déchetterie

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et sa compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Considérant l'existence de l'éco-organisme Eco-mobilier ;

Monsieur le Président propose de contractualiser avec l'éco organisme Eco-Mobilier pour la collecte et le traitement des déchets de jouets apportés à la déchetterie intercommunale de Freneuse.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le contrat avec Eco-Mobilier pour la collecte et le traitement des déchets de jouets apportés à la déchetterie intercommunale de Freneuse, contrat joint en annexe ;

Autorise Monsieur le Président à signer ce contrat avec Eco-Mobilier ;

Dit que ce contrat prendra effet à compter du 1^{er} jour suivant la date de signature ;

Dit que ce contrat prendra fin le 31 décembre 2027.

14. Délibération n°2022/104 : Allongement de la durée d'amortissement de la Maison d'Accueil pour Personne Agées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment les compétences relevant de l'article L5214-23-1 du CGCT en matière de développement économique ;

Vu la délibération n°2014/106 du Conseil Communautaire, en date du 9 décembre 2014, approuvant la création d'un budget annexe relatif à la Maison d'Accueil pour Personnes Agées qui sera dénommé « Budget Annexe – MAPA » ;

Vu la délibération n°2022/048 du conseil communautaire du 12 avril 2022, approuvant le budget annexe MAPA 2022 ;

Considérant le tableau d'amortissement de la Maison d'Accueil pour Personnes Âgées présenté ci-dessous ;

Monsieur le Président précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante. Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique et de la méthode linéaire.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier la durée d'amortissement de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées (MAPA) qui est aujourd'hui fixée à 25 ans.

Monsieur le Président propose de porter la durée d'amortissement de la MAPA à 50 ans.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la durée d'amortissement de la MAPA selon le tableau d'amortissement ci-joint.

Dit que les subventions du bien seront amorties sur la même durée selon le tableau d'amortissement ci-dessous :

Tableau d'amortissement de la Maison d'Accueil des Personnes Agées

Année	Valeur début d'exercice	Annuités	Cumul annuités	Valeur fin d'exercice
2021	2 261 921 €	90 000,00 €	90 000,00 €	2 171 921 €
2022	2 171 921 €	90 000,00 €	180 000,00 €	2 081 921 €
2023	2 081 921 €	45 238,41 €	225 238,41 €	2 036 682 €
2024	2 036 682 €	45 238,41 €	270 476,82 €	1 991 444 €
2025	1 991 444 €	45 238,41 €	315 715,23 €	1 946 205 €
2026	1 946 205 €	45 238,41 €	360 953,64 €	1 900 967 €
2027	1 900 967 €	45 238,41 €	406 192,06 €	1 855 729 €
2028	1 855 729 €	45 238,41 €	451 430,47 €	1 810 490 €
2029	1 810 490 €	45 238,41 €	496 668,88 €	1 765 252 €
2030	1 765 252 €	45 238,41 €	541 907,29 €	1 720 013 €
2031	1 720 013 €	45 238,41 €	587 145,70 €	1 674 775 €
2032	1 674 775 €	45 238,41 €	632 384,11 €	1 629 536 €
2033	1 629 536 €	45 238,41 €	677 622,52 €	1 584 298 €
2034	1 584 298 €	45 238,41 €	722 860,93 €	1 539 060 €
2035	1 539 060 €	45 238,41 €	768 099,35 €	1 493 821 €
2036	1 493 821 €	45 238,41 €	813 337,76 €	1 448 583 €
2037	1 448 583 €	45 238,41 €	858 576,17 €	1 403 344 €
2038	1 403 344 €	45 238,41 €	903 814,58 €	1 358 106 €
2039	1 358 106 €	45 238,41 €	949 052,99 €	1 312 868 €
2040	1 312 868 €	45 238,41 €	994 291,40 €	1 267 629 €
2041	1 267 629 €	45 238,41 €	1 039 529,81 €	1 222 391 €
2042	1 222 391 €	45 238,41 €	1 084 768,22 €	1 177 152 €
2043	1 177 152 €	45 238,41 €	1 130 006,64 €	1 131 914 €
2044	1 131 914 €	45 238,41 €	1 175 245,05 €	1 086 676 €
2045	1 086 676 €	45 238,41 €	1 220 483,46 €	1 041 437 €
2046	1 041 437 €	45 238,41 €	1 265 721,87 €	996 199 €
2047	996 199 €	45 238,41 €	1 310 960,28 €	950 960 €
2048	950 960 €	45 238,41 €	1 356 198,69 €	905 722 €
2049	905 722 €	45 238,41 €	1 401 437,10 €	860 483 €
2050	860 483 €	45 238,41 €	1 446 675,51 €	815 245 €
2051	815 245 €	45 238,41 €	1 491 913,92 €	770 007 €
2052	770 007 €	45 238,41 €	1 537 152,34 €	724 768 €
2053	724 768 €	45 238,41 €	1 582 390,75 €	679 530 €
2054	679 530 €	45 238,41 €	1 627 629,16 €	634 291 €
2055	634 291 €	45 238,41 €	1 672 867,57 €	589 053 €
2056	589 053 €	45 238,41 €	1 718 105,98 €	543 815 €
2057	543 815 €	45 238,41 €	1 763 344,39 €	498 576 €
2058	498 576 €	45 238,41 €	1 808 582,80 €	453 338 €
2059	453 338 €	45 238,41 €	1 853 821,21 €	408 099 €
2060	408 099 €	45 238,41 €	1 899 059,63 €	362 861 €
2061	362 861 €	45 238,41 €	1 944 298,04 €	317 623 €
2062	317 623 €	45 238,41 €	1 989 536,45 €	272 384 €
2063	272 384 €	45 238,41 €	2 034 774,86 €	227 146 €
2064	227 146 €	45 238,41 €	2 080 013,27 €	181 907 €
2065	181 907 €	45 238,41 €	2 125 251,68 €	136 669 €
2066	136 669 €	45 238,41 €	2 170 490,09 €	91 430 €
2067	91 430 €	45 238,41 €	2 215 728,50 €	46 192 €
2068	46 192 €	45 238,41 €	2 260 966,92 €	954 €
2069	954 €	954,00 €	2 261 920,92 €	0 €

Tableau d'amortissement des subventions de la Maison d'Accueil des Personnes Agées

Année	Valeur début d'exercice	Annuités	Cumul annuités	Valeur fin d'exercice
2021	366 000 €	- €	- €	366 000 €
2022	366 000 €	- €	- €	366 000 €
2023	366 000 €	21 960 €	21 960,00 €	344 040 €
2024	344 040 €	7 320 €	29 280,00 €	336 720 €
2025	336 720 €	7 320 €	36 600,00 €	329 400 €
2026	329 400 €	7 320 €	43 920,00 €	322 080 €
2027	322 080 €	7 320 €	51 240,00 €	314 760 €
2028	314 760 €	7 320 €	58 560,00 €	307 440 €
2029	307 440 €	7 320 €	65 880,00 €	300 120 €
2030	300 120 €	7 320 €	73 200,00 €	292 800 €
2031	292 800 €	7 320 €	80 520,00 €	285 480 €
2032	285 480 €	7 320 €	87 840,00 €	278 160 €
2033	278 160 €	7 320 €	95 160,00 €	270 840 €
2034	270 840 €	7 320 €	102 480,00 €	263 520 €
2035	263 520 €	7 320 €	109 800,00 €	256 200 €
2036	256 200 €	7 320 €	117 120,00 €	248 880 €
2037	248 880 €	7 320 €	124 440,00 €	241 560 €
2038	241 560 €	7 320 €	131 760,00 €	234 240 €
2039	234 240 €	7 320 €	139 080,00 €	226 920 €
2040	226 920 €	7 320 €	146 400,00 €	219 600 €
2041	219 600 €	7 320 €	153 720,00 €	212 280 €
2042	212 280 €	7 320 €	161 040,00 €	204 960 €
2043	204 960 €	7 320 €	168 360,00 €	197 640 €
2044	197 640 €	7 320 €	175 680,00 €	190 320 €
2045	190 320 €	7 320 €	183 000,00 €	183 000 €
2046	183 000 €	7 320 €	190 320,00 €	175 680 €
2047	175 680 €	7 320 €	197 640,00 €	168 360 €
2048	168 360 €	7 320 €	204 960,00 €	161 040 €
2049	161 040 €	7 320 €	212 280,00 €	153 720 €
2050	153 720 €	7 320 €	219 600,00 €	146 400 €
2051	146 400 €	7 320 €	226 920,00 €	139 080 €
2052	139 080 €	7 320 €	234 240,00 €	131 760 €
2053	131 760 €	7 320 €	241 560,00 €	124 440 €
2054	124 440 €	7 320 €	248 880,00 €	117 120 €
2055	117 120 €	7 320 €	256 200,00 €	109 800 €
2056	109 800 €	7 320 €	263 520,00 €	102 480 €
2057	102 480 €	7 320 €	270 840,00 €	95 160 €
2058	95 160 €	7 320 €	278 160,00 €	87 840 €
2059	87 840 €	7 320 €	285 480,00 €	80 520 €
2060	80 520 €	7 320 €	292 800,00 €	73 200 €
2061	73 200 €	7 320 €	300 120,00 €	65 880 €
2062	65 880 €	7 320 €	307 440,00 €	58 560 €
2063	58 560 €	7 320 €	314 760,00 €	51 240 €
2064	51 240 €	7 320 €	322 080,00 €	43 920 €
2065	43 920 €	7 320 €	329 400,00 €	36 600 €
2066	36 600 €	7 320 €	336 720,00 €	29 280 €
2067	29 280 €	7 320 €	344 040,00 €	21 960 €
2068	21 960 €	7 320 €	351 360,00 €	14 640 €
2069	14 640 €	7 320 €	358 680,00 €	7 320 €
2070	7 320 €	7 320 €	366 000,00 €	0 €

15. Délibération n°2022/105 : Allongement de la durée d'amortissement de l'Atelier Industriel

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment les compétences relevant de l'article L5214-23-1 du CGCT en matière de développement économique ;

Vu la délibération n°2008/55 du Conseil Communautaire, en date du 24 juin 2008, approuvant la création d'un budget annexe relatif à l'hôtel d'activités qui sera dénommé « Budget Annexe – Hôtel d'Activités Communautaire » ;

Vu la délibération n°2013/26 du Conseil Communautaire, en date du 27 mars 2013, approuvant le budget primitif 2013 de l'hôtel d'activités ;

Considérant le tableau d'amortissement de l'Atelier Industriel présenté ci-dessous ;

Monsieur le Président précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante. Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique et de la méthode linéaire.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier la durée d'amortissement de l'Atelier Industriel qui est aujourd'hui fixée à 25 ans.

Monsieur le Président propose de porter la durée d'amortissement de l'Atelier Industriel à 50 ans.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la durée d'amortissement de l'Atelier Industriel selon le tableau d'amortissement ci-joint ;

Dit que les subventions du bien seront amorties sur la même durée selon le tableau d'amortissement ci-dessous :

Tableau d'amortissement de l'Atelier Industriel

	Année	Valeur début d'exercice	Annuités	Cumul annuités	Valeur fin d'exercice
Année 1	2021	900 790 €	80 000,00 €	90 000,00 €	820 790 €
Année 2	2022	820 790 €	40 000,00 €	130 000,00 €	780 790 €
Année 3	2023	780 790 €	18 015,80 €	148 015,80 €	762 774 €
Année 4	2024	762 774 €	18 015,80 €	166 031,59 €	744 758 €
Année 5	2025	744 758 €	18 015,80 €	184 047,39 €	726 742 €
Année 6	2026	726 742 €	18 015,80 €	202 063,18 €	708 727 €
Année 7	2027	708 727 €	18 015,80 €	220 078,98 €	690 711 €
Année 8	2028	690 711 €	18 015,80 €	238 094,77 €	672 695 €
Année 9	2029	672 695 €	18 015,80 €	256 110,57 €	654 679 €
Année 10	2030	654 679 €	18 015,80 €	274 126,36 €	636 663 €
Année 11	2031	636 663 €	18 015,80 €	292 142,16 €	618 648 €
Année 12	2032	618 648 €	18 015,80 €	310 157,95 €	600 632 €
Année 13	2033	600 632 €	18 015,80 €	328 173,75 €	582 616 €
Année 14	2034	582 616 €	18 015,80 €	346 189,54 €	564 600 €
Année 15	2035	564 600 €	18 015,80 €	364 205,34 €	546 584 €
Année 16	2036	546 584 €	18 015,80 €	382 221,13 €	528 569 €
Année 17	2037	528 569 €	18 015,80 €	400 236,93 €	510 553 €
Année 18	2038	510 553 €	18 015,80 €	418 252,72 €	492 537 €
Année 19	2039	492 537 €	18 015,80 €	436 268,52 €	474 521 €
Année 20	2040	474 521 €	18 015,80 €	454 284,31 €	456 505 €
Année 21	2041	456 505 €	18 015,80 €	472 300,11 €	438 490 €
Année 22	2042	438 490 €	18 015,80 €	490 315,90 €	420 474 €
Année 23	2043	420 474 €	18 015,80 €	508 331,70 €	402 458 €
Année 24	2044	402 458 €	18 015,80 €	526 347,49 €	384 442 €
Année 25	2045	384 442 €	18 015,80 €	544 363,29 €	366 426 €
Année 26	2046	366 426 €	18 015,80 €	562 379,08 €	348 411 €
Année 27	2047	348 411 €	18 015,80 €	580 394,88 €	330 395 €
Année 28	2048	330 395 €	18 015,80 €	598 410,67 €	312 379 €
Année 29	2049	312 379 €	18 015,80 €	616 426,47 €	294 363 €
Année 30	2050	294 363 €	18 015,80 €	634 442,26 €	276 347 €
Année 31	2051	276 347 €	18 015,80 €	652 458,06 €	258 332 €
Année 32	2052	258 332 €	18 015,80 €	670 473,85 €	240 316 €
Année 33	2053	240 316 €	18 015,80 €	688 489,65 €	222 300 €
Année 34	2054	222 300 €	18 015,80 €	706 505,44 €	204 284 €
Année 35	2055	204 284 €	18 015,80 €	724 521,24 €	186 269 €
Année 36	2056	186 269 €	18 015,80 €	742 537,03 €	168 253 €
Année 37	2057	168 253 €	18 015,80 €	760 552,83 €	150 237 €
Année 38	2058	150 237 €	18 015,80 €	778 568,62 €	132 221 €
Année 39	2059	132 221 €	18 015,80 €	796 584,42 €	114 205 €
Année 40	2060	114 205 €	18 015,80 €	814 600,21 €	96 190 €
Année 41	2061	96 190 €	18 015,80 €	832 616,01 €	78 174 €
Année 42	2062	78 174 €	18 015,80 €	850 631,80 €	60 158 €
Année 43	2063	60 158 €	18 015,80 €	868 647,60 €	42 142 €
Année 44	2064	42 142 €	18 015,80 €	886 663,39 €	24 126 €
Année 45	2065	24 126 €	18 015,80 €	904 679,19 €	6 111 €
Année 46	2066	6 111 €	6 111,00 €	910 790,19 €	0 €

Tableau d'amortissement des subventions de l'Atelier Industriel

	Année	Valeur début d'exercice	Annuités	Cumul annuités	Valeur fin d'exercice
Année 1	2021	195 000 €	- €	90 000,00 €	195 000 €
Année 2	2022	195 000 €	- €	90 000,00 €	195 000 €
Année 3	2023	195 000 €	11 700,00 €	101 700,00 €	183 300 €
Année 4	2024	183 300 €	3 900 €	105 600,00 €	179 400 €
Année 5	2025	179 400 €	3 900 €	109 500,00 €	175 500 €
Année 6	2026	175 500 €	3 900 €	113 400,00 €	171 600 €
Année 7	2027	171 600 €	3 900 €	117 300,00 €	167 700 €
Année 8	2028	167 700 €	3 900 €	121 200,00 €	163 800 €
Année 9	2029	163 800 €	3 900 €	125 100,00 €	159 900 €
Année 10	2030	159 900 €	3 900 €	129 000,00 €	156 000 €
Année 11	2031	156 000 €	3 900 €	132 900,00 €	152 100 €
Année 12	2032	152 100 €	3 900 €	136 800,00 €	148 200 €
Année 13	2033	148 200 €	3 900 €	140 700,00 €	144 300 €
Année 14	2034	144 300 €	3 900 €	144 600,00 €	140 400 €
Année 15	2035	140 400 €	3 900 €	148 500,00 €	136 500 €
Année 16	2036	136 500 €	3 900 €	152 400,00 €	132 600 €
Année 17	2037	132 600 €	3 900 €	156 300,00 €	128 700 €
Année 18	2038	128 700 €	3 900 €	160 200,00 €	124 800 €
Année 19	2039	124 800 €	3 900 €	164 100,00 €	120 900 €
Année 20	2040	120 900 €	3 900 €	168 000,00 €	117 000 €
Année 21	2041	117 000 €	3 900 €	171 900,00 €	113 100 €
Année 22	2042	113 100 €	3 900 €	175 800,00 €	109 200 €
Année 23	2043	109 200 €	3 900 €	179 700,00 €	105 300 €
Année 24	2044	105 300 €	3 900 €	183 600,00 €	101 400 €
Année 25	2045	101 400 €	3 900 €	187 500,00 €	97 500 €
Année 26	2046	97 500 €	3 900 €	191 400,00 €	93 600 €
Année 27	2047	93 600 €	3 900 €	195 300,00 €	89 700 €
Année 28	2048	89 700 €	3 900 €	199 200,00 €	85 800 €
Année 29	2049	85 800 €	3 900 €	203 100,00 €	81 900 €
Année 30	2050	81 900 €	3 900 €	207 000,00 €	78 000 €
Année 31	2051	78 000 €	3 900 €	210 900,00 €	74 100 €
Année 32	2052	74 100 €	3 900 €	214 800,00 €	70 200 €
Année 33	2053	70 200 €	3 900 €	218 700,00 €	66 300 €
Année 34	2054	66 300 €	3 900 €	222 600,00 €	62 400 €
Année 35	2055	62 400 €	3 900 €	226 500,00 €	58 500 €
Année 36	2056	58 500 €	3 900 €	230 400,00 €	54 600 €
Année 37	2057	54 600 €	3 900 €	234 300,00 €	50 700 €
Année 38	2058	50 700 €	3 900 €	238 200,00 €	46 800 €
Année 39	2059	46 800 €	3 900 €	242 100,00 €	42 900 €
Année 40	2060	42 900 €	3 900 €	246 000,00 €	39 000 €
Année 41	2061	39 000 €	3 900 €	249 900,00 €	35 100 €
Année 42	2062	35 100 €	3 900 €	253 800,00 €	31 200 €
Année 43	2063	31 200 €	3 900 €	257 700,00 €	27 300 €
Année 44	2064	27 300 €	3 900 €	261 600,00 €	23 400 €
Année 45	2065	23 400 €	3 900 €	265 500,00 €	19 500 €
Année 46	2066	19 500 €	3 900 €	269 400,00 €	15 600 €
Année 47	2067	15 600 €	3 900 €	273 300,00 €	11 700 €
Année 48	2068	11 700 €	3 900 €	277 200,00 €	7 800 €
Année 49	2069	7 800 €	3 900 €	281 100,00 €	3 900 €
Année 50	2070	3 900 €	3 900 €	285 000,00 €	0 €

16. Délibération n°2022/106 : Autorisation en engagement de crédits en investissement du budget principal

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu la délibération n°2022/044 du conseil communautaire en date du 12 avril 2022, approuvant le budget principal ;

Monsieur le Président indique que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il propose donc, afin d'assurer le bon fonctionnement des services, de l'autoriser à appliquer cet article avant adoption du budget primitif 2023 du budget principal de la Communauté de Communes.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise jusqu'à l'adoption du budget principal 2023 le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

17. Délibération n°2022/107 : Autorisation en engagement de crédits en investissement du budget assainissement collectif

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu la délibération n°2022/045 du conseil communautaire en date du 12 avril 2022, approuvant le budget annexe Assainissement Collectif ;

Monsieur le Président indique que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il propose donc, afin d'assurer le bon fonctionnement des services, de l'autoriser à appliquer cet article avant adoption du budget primitif 2023 du budget assainissement collectif de la Communauté de Communes.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise jusqu'à l'adoption du budget assainissement collectif 2023 le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

18. Délibération n°2022/108 : Autorisation en engagement de crédits en investissement du budget Immobilier d'Entreprises

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu la délibération n°2022/047 du conseil communautaire en date du 12 avril 2022, approuvant le budget annexe Immobilier d'Entreprises ;

Monsieur le Président indique que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il propose donc, afin d'assurer le bon fonctionnement des services, de l'autoriser à appliquer cet article avant adoption du budget primitif 2023 du budget Immobilier d'Entreprises de la Communauté de Communes.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise jusqu'à l'adoption du budget Immobilier d'entreprises 2023 le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

19. Délibération n°2022/109 : Règlement de collecte des OM, EMR et encombrants de la CCPIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant la proposition de la commission des déchets quant à l'approbation d'un règlement de collecte des déchets ;

Considérant le règlement de collecte joint en annexe ;

Monsieur le Président indique que, dans le cadre de la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères OM, emballages ménagers recyclables EMR, encombrants), il convient d'arrêter un règlement de collecte qui permettra d'encadrer la collecte et inciter à mieux trier.

Mme AUFFRET souhaite que soit rajouté, page 19, concernant les conditions de sortie des bacs : « les bacs pourront être sortis au plus tôt la veille au soir précédent le ramassage ».

La proposition est validée par les membres du conseil.

Mme AUFFRET demande s'il est possible de mutualiser l'exutoire pour les déchets de voirie.

M. le Président dit qu'il va demander à la société SEPUR où ils évacuent leurs déchets de voirie.

Il ajoute que les élus communautaires seront tenus informés.

Mme DUFOIX demande si les crottes de chien pourront être mises dans les poubelles et, le cas échéant les quantités acceptées.

Mme AUFFRET dit qu'il faut préciser, page 4, concernant la collecte en porte à porte de verre : qu'elle ne concerne que les ex-communes de la CCPL.

L'assemblée délibérante approuve le règlement de collecte et demande à ce que les points abordés ci-dessus soient intégrés au présent règlement.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ci-joint.

20. Délibération n°2022/110 : Demande de subvention auprès de la Préfecture des Yvelines dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant le projet de construction d'une nouvelle déchetterie intercommunale à Freneuse ;

Considérant que la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) soutient également la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat de ruralité signé entre l'État et les groupements de communes ;

Monsieur le Président indique que dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, il convient de déposer une demande de subvention auprès de la préfecture de Yvelines pour la construction de la nouvelle déchetterie.

Il rappelle que la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), instituée en 2016, permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements.

Monsieur le Président dit que la DSIL a pu être mobilisée dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France ».

Il précise que le plan de financement de la déchetterie sera le suivant :

Plan de financement	MONTANT HT
Com de Com les « Portes de l'Île-de-France » - 30%	513 116, 60 €
Etat - DETR	110 230, 00 €
Etat - DSIL	787 042, 09 €
Conseil Régional IDF	300 000, 00 €
Total H.T	1 710 388,69 €

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Président à présenter un dossier de demande de subvention auprès de la DSIL pour la construction de la nouvelle déchetterie intercommunale ;

S'engage à financer l'opération tel qu'indiqué dans le dossier de demande de subvention ;

Dit que les dépenses sont inscrites au budget 2022, en section d'investissement ;

Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

21. Délibération n°2022/111 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Yvelines pour l'installation de casiers/stations étanches pour les vélos et vélos électriques au complexe sportif intercommunal de la Vallée Française à Bonnières-sur-Seine

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant le projet d'installation de casiers étanches pour les vélos et vélos électrique au complexe sportif intercommunal de la Vallée Française à Bonnières sur Seine ;

Monsieur le Président rappelle que le parking du complexe sportif intercommunal sert également de parking de covoiturage pour les utilisateurs de la ligne express A14. Il indique qu'à ce titre il est régulièrement fait part à la communauté de communes l'absence d'équipement pour stationner les vélos en toute sécurité.

Il propose donc d'installer, sur le parking du complexe sportif, 2 casiers (4 places) pour y garer les vélos, et notamment électrique, en toute sécurité.

Monsieur le Président précise que le Conseil Départemental des Yvelines subventionne cette installation à hauteur de 70% dans le cadre de son schéma des vélos routes et voies vertes.

Il propose de demander une subvention au Conseil Départemental des Yvelines pour financer la mise en place de casiers sur le parking du complexe sportif.

Monsieur le Président précise que le plan de financement de l'opération sera le suivant :

Plan de financement	MONTANT HT
Com de Com des Portes de l'Ile de France - 30%	2 805, 30 €
Conseil Départemental des Yvelines – 70%	6 545, 70 €
Total H.T	9 351, 00 €

M. NAVELLO demande si Île-de-France Mobilités a été sollicité.

M. le Président répond que cela sera fait.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Président à présenter un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Yvelines à hauteur de 70% du coût du projet ;

S'engage à financer l'opération tel qu'indiqué dans le dossier de demande de subvention ;

Dit que les dépenses seront inscrites au budget 2023, en section d'investissement ;

Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

22. Délibération n°2022/112 : Demande de subvention auprès du Conseil Régional IDF pour la modernisation de l'éclairage public en LED sur la ZAC des Portes de l'Île-de-France

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant le projet de modernisation de l'éclairage public de la ZAC des Portes de l'Île-de-France ;

Monsieur le Président indique que, dans le cadre du dispositif d'aide du Conseil Régional d'Île-de-France concernant le contrat de modernisation de l'éclairage public, il convient de déposer une demande de subvention sur la plateforme dédiée avant le début des travaux.

Il indique qu'il convient également de solliciter une subvention auprès de la Banque des Territoires pour ce même projet.

Monsieur le Président dit que ces subventions ont pu être mobilisées dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France ».

Il précise que le plan de financement de l'opération sera le suivant :

Plan de financement	MONTANT HT
Com de Com les « Portes de l'Île-de-France » - 40%	9 110, 40 €
Conseil Régional d'Île-de-France – 30%	6 832, 80 €
Banque des Territoires - 30%	6 832, 80 €
Total H.T	22 776, 00 €

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Président à présenter un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Île-de-France pour la modernisation de l'éclairage public en LED,

Autorise Monsieur le Président à présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Banque des Territoires pour la modernisation de l'éclairage public en LED,

S'engage à financer l'opération tel qu'indiqué dans le dossier de demande de subvention,

Dit que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2023, en section d'investissement,

Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus référencée.

23. Délibération n°2022/113 : Frais de réhabilitation des appartements de la MAPA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant la location d'appartements au sein de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées ;

Monsieur le Président indique que, dans le cadre de la location d'appartement au sein de la MAPA, les agents de la communauté de communes sont régulièrement amenés à réaliser des travaux de réhabilitation des logements dont le bail a cessé.

Il indique qu'il convient d'établir un coût horaire de ces travaux de réhabilitation réalisés en régie afin de pouvoir légalement les déduire de la caution des locataires.

Monsieur le Président propose de retenir le même coût horaire que pour la mise à disposition du personnel technique au service des communes, à savoir : 20,45 € / heure.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Dit que le coût horaire pour les travaux de réhabilitation des logements de la MAPA réalisés en régie par du personnel de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » sera de 20,45 € / heure par agent.



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 6 décembre 2022

2022/32

Questions diverses

Pas de questions diverses.

Séance levée à 19h45.